

:

:



:

. -1

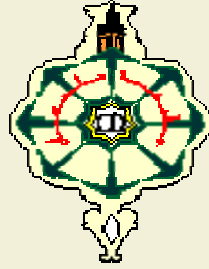
. -2

. -3

. -4

2008 - 2007 :

2008 -2007 :



:

:



:

. -1

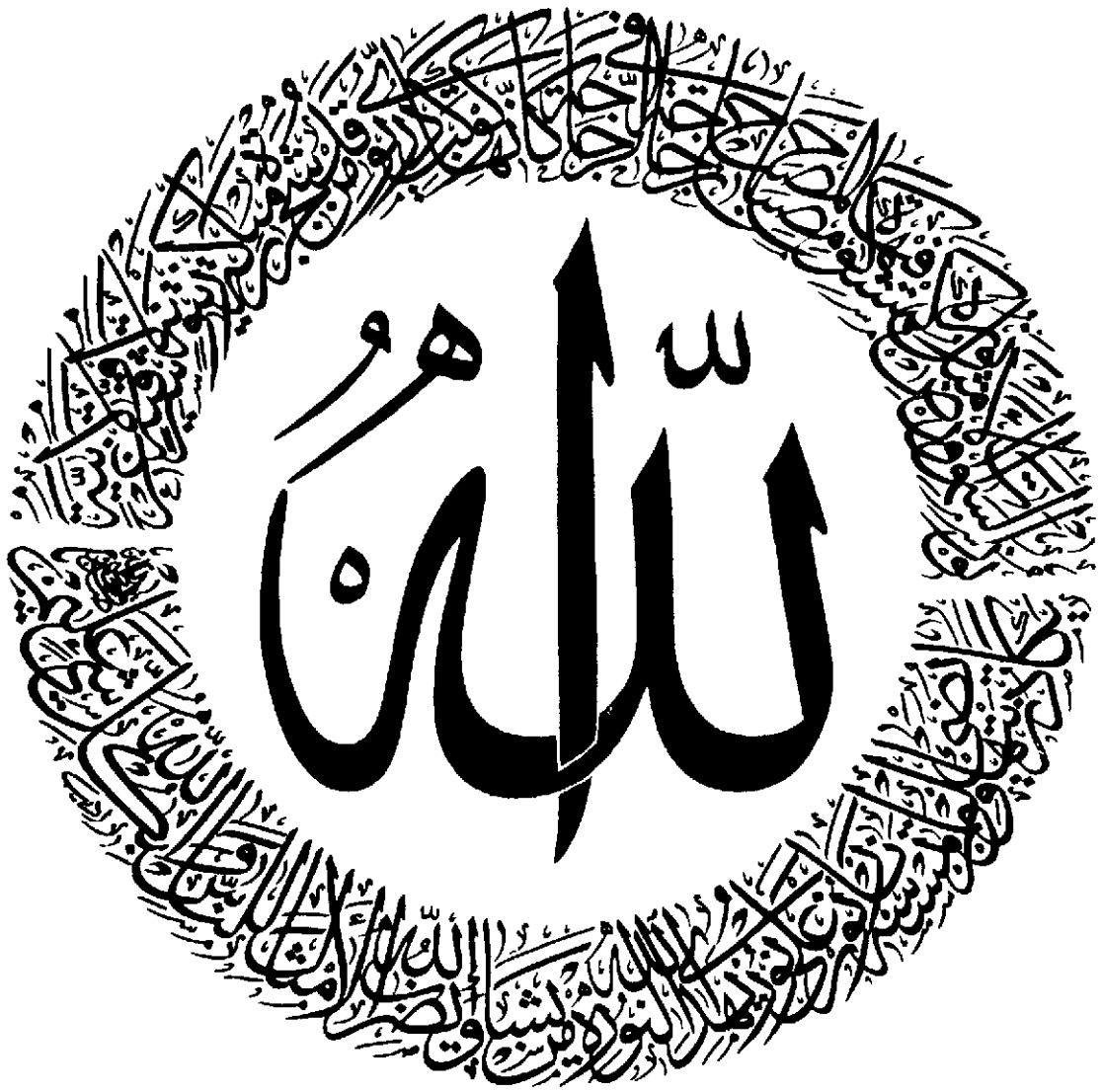
. -2

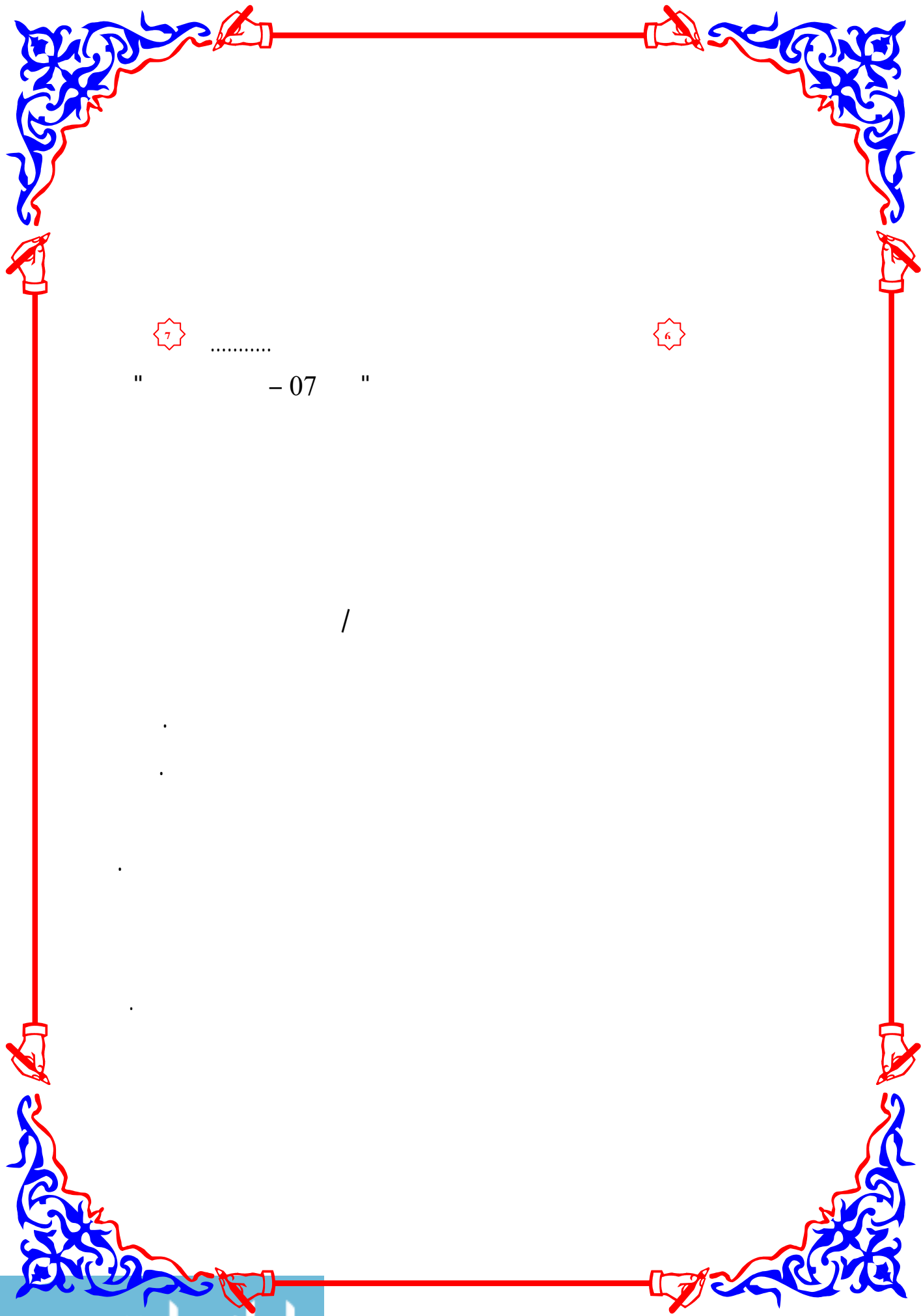
. -3

. -4

2008 -2007 :

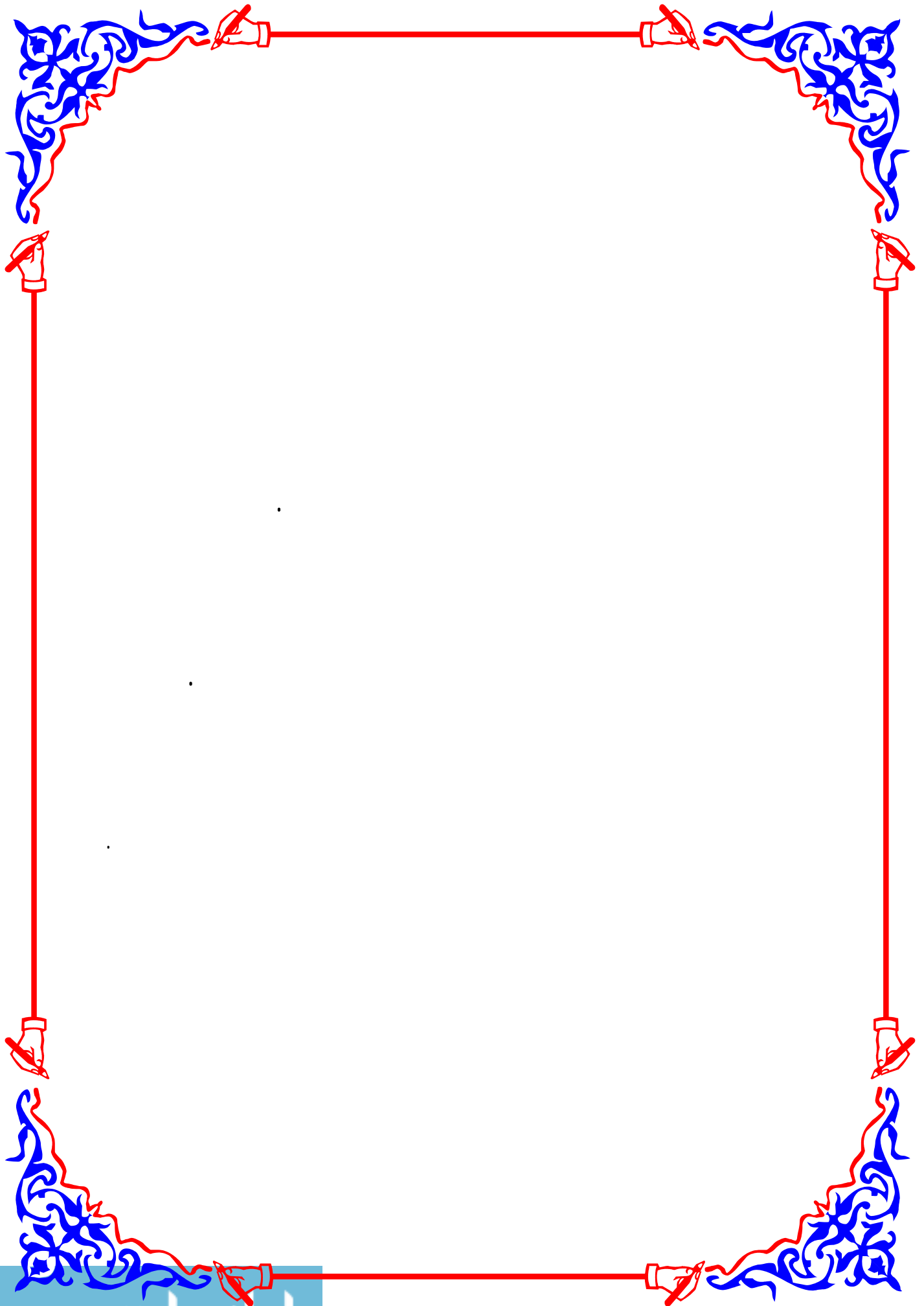
بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ





" 7 ..... - 07 "

/





<i>A.I.B.:</i>	<i>Algerian international Bank,</i> <sup>eng</sup>
<i>A.J.D.A.:</i>	<i>Actualité Juridique de Droit administratif.</i>
<i>A.P.C.:</i>	<i>Assemblée populaire communale.</i>
<i>Art.:</i>	<i>Article.</i>
<i>C.A.A.:</i>	<i>Cour administrative d'appel.</i>
<i>C.C.F.:</i>	<i>Conseil constitutionnel français.</i>
<i>C.E.:</i>	<i>Conseil d'Etat.</i>
<i>C.J.A.:</i>	<i>Code de justice administrative.</i>
<i>Concl.:</i>	<i>Conclusion.</i>
<i>Cons. Conc.:</i>	<i>Conseil de concurrence.</i>
<i>C.P.:</i>	<i>Conseil des préfectures.</i>
<i>C.P.C.:</i>	<i>Code de procédure civile.</i>
<i>C.T.A.:</i>	<i>Code de Tribunaux administratifs</i>
<i>Ed.:</i>	<i>Edition.</i>
<i>G.D.C.C.:</i>	<i>Grandes Décisions du Conseil Constitutionnel.</i>
<i>J.C.P.:</i>	<i>Juris- Classeur Périodique.</i>
<i>L.G.D.J.:</i>	<i>Librairie générale de droit et de Jurisprudence.</i>
<i>LITEC.:</i>	<i>Librairie de la cour de cassation.</i>
<i>P.U.F.:</i>	<i>Presses Universitaires de France.</i>
<i>R.F.D.A.:</i>	<i>Revue française de Droit Administratif.</i>
<i>Rec.:</i>	<i>Recueil.</i>
<i>R.D.P.:</i>	<i>Revue de Droit Public.</i>
<i>Sec.:</i>	<i>Section.</i>
<i>T.:</i>	<i>Tome.</i>
<i>T.A.:</i>	<i>Tribunal administratif.</i>
<i>T.C.:</i>	<i>Tribunal des conflits.</i>
<i>V.:</i>	<i>Volume.</i>

هفتك هفتك



*(La fonction*

*.(La fonction de prestation de service)*

*de police)*

:

*(les actes matériels)*

*(les actes*

*1.*

*juridiques)*

*(Les prérogatives de la puissance*

*. publique)*

*(Le principe de séparation des autorités)*

1- « Les autorités administratives sont en principe irrecevables à demander au juge le prononcé des mesures qu'elles ont le pouvoir de décider. » M.BERNARD, concl. Sur C.E. Sec., 7 Février 1964, Ass.synd. du canal de gap, Rec., p.84. Cité par : Olivier DUGRIP, L'urgence contentieuse devant les juridictions administratives, P.U.F., Paris, 1991, p.232.

: « Cornus » 1913/06/27 .. - 2  
 .194. 1999 2 - -  
 ) " " ..: -3  
 ... .. 6 2005/11/15 019341 ( .133. 2005 7  
 .194. : -4  
 : -5  
 " " .  
 " " .  
 (La publication) (Les actes réglementaires)  
 .370. 2004 1 ( ) 2 :  
 ( ) -6  
 :  
 .107. 2005

(le civisme)

"

"

(L'exécution d'office)

(Le privilège du

préalable)

(L'effet non suspensif)<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup>- Jean RIVERO, Jean WALINE, *Droit administratif*, 14<sup>ème</sup> éd, DALLOZ, 1992, p.90.

( )

.( )

1806 22

.1963

54

57- 2000

. (*Le référé – suspension*)

2000 30

1966 8

154- 66

.283 171 170

..

.1946 182

( )

(*règle*

<sup>1</sup>.*fondamentale du droit public*)

-

80

-

- 1

- Olivier DUGRIP, *op.cit.*, p.232.

( )

1

1989

.1996 28

---

<sup>1</sup> -Le sursis à exécution avait été qualifié par le Conseil Constitutionnel (23 janvier 1987, Cons. Conc, Rec., p. 8) de « garantie essentielle des droits de la défense» et il est donc satisfaisant qu'il soit désormais traité par une loi, au titre des « garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». Pour plus de détail, voir: Bernard PACTEAU, Contentieux administratif, 5<sup>ème</sup> éd, P.U.F., Paris, 1999, p.127.

1

( )

)

(

الفصل الأول

الأحكام العامة المتعلقة

بوقف تنفيذ القرار الإداري





1

( )

	1806	22			
	.1940	18	1872	24	24
54	1945	31	1708 - 45		48
13		<sup>3</sup> 1963	30	766 - 63	
			.1984	29	819- 84
(T.A)			1953	30	934- 53
31					
<sup>4</sup> (C.A.A)					1987
..	11/170				
					"
					5"
	1/49				
			"	1972	47
			"		"
	(	-	)		- 1
				.6.	1997
2001		3			- 2
					.14.
<sup>3</sup> -« Devant les juridictions administratives la règle est que la requête n'a pas d'effet suspensif. Posée dès l'origine de la juridiction administrative par l'article 3 du décret du 22 juillet 1806, cette règle a toujours été réaffirmée par l'art.24 de la loi du 24 mai 1872 et la loi du 18 décembre 1940. Elle est formulée dans son dernier état par l'art .48 de l'ord du 31 juillet 1945 et par l'art .54 du décret du 30 juillet 1963 modifié ». Pour plus de détail, voir: Olivier DUGRIFF, op.cit., p.207.					
			.16.		- 4
			1966	08	66/154 - 5

1"

"

2 "

3

4

- 
- .6. : - 1  
.7. : - 2  
.9. - 3  
..... 80 " - 4

(Faisant grief)

4 19

- Olivier DUGRIE, op.cit., p.232.

(Le caractère exécutoire des  
(Schwartzenberg)

décisions administratives)

"Maurice Hauriou"<sup>3</sup>

(Le privilège du

-1

préalable)

1- Olivier GOHIN, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd, LITEC, Paris, 1999, p.260.

2- « Le caractère non suspensif du recours découle d'un principe plus général- le privilège d'action d'office, le privilège du préalable, il est la conséquence et l'illustration du caractère exécutoire des décisions administratives». Cité par : Olivier DUGRIE, *op.cit.*, p.211.

"Hauriou"

(C'est dans le bénéfice du préalable que consiste le principe  
d'autorité)<sup>1</sup>

(à posteriori)

(Tout est révisable car tout s'exécute provisoirement  
et préalablement)<sup>2</sup>

3

"M. Hauriou"

<sup>4</sup>"Léon Duguit"

<sup>5</sup>"Chinot" "Lavau"

.12. : - 1

.12. : - 2

<sup>3</sup>-« Malgré la saisine du juge, la décision administrative dont la légalité est contestée doit être exécutée par provision. La formation du recours contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision: présumée légale, elle conserve sa force exécutoire jusqu'à ce que le juge statue ». Pour plus de détail, voir : Olivier DUGRIE, *op.cit.*, p.212.

.13. : -4

.18. : -5

.1

<sup>2</sup> "M.Chinot"

(La force obligatoire)

( La faculté

(La force exécutive)

. effective d'exécution)

<sup>3</sup> "Laferrière"

" <sup>4</sup> . "Barthélémy"

"Eisenmann"<sup>5</sup>

.14 - 13. : - 1

.18. : - 2

<sup>3</sup> - « IL ne nous semble pas que les autorités publiques puissent s'investir elles mêmes des pouvoirs que le législateur a omis à leur accorder ».

.14 . : -

<sup>4</sup>-"C'est un principe de notre droit public que l'administration ne puisse exercer que les pouvoirs qui lui sont rigoureusement conférés par la loi ; l'administration ne peut toucher à nos biens, mettre la main sur nos personnes qu'en vertu d'un texte qui lui en donne le pouvoir.

.14 . : -

<sup>5</sup> "En définitive, pour notre part, nous souhaiterions vivement que la théorie de la décision exécutoire disparaisse purement et simplement de la doctrine administrative ou elle ne fait qu'introduire confusion et idées fausses ", Encyclopédie juridique, Contentieux administratif, 17<sup>ème</sup> année, T.3, Dalloz, 2002, p.3.

<sup>1</sup> "Lavaut"

(Un principe

<sup>2</sup> 1790 24 - 16

ambivalent)

<sup>3</sup>

1980/07/22

119-80

)

(1980/07/24

(Le fondement textuel

expresse)

-<sup>4</sup>

.18.

: - 1

<sup>2</sup>- « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ».

.15.

: -

.15.

- <sup>3</sup>

<sup>4</sup>- Art.47 de la loi du 3 mars 1849 et art.26 de la loi du 24 mai 1872, cités par J.Chevalier, p.16,n.39 et 40. Pour plus de détail, voir : Olivier DUGRIE. op.cit., p.209.

2

(La nécessité)

3 (L'urgence)

(Lavau)

4

5

1- « Ne reposant sur aucun texte, le principe de l'indépendance de l'administration active ne pourrait fonder le principe d'absence d'effet suspensif du recours ». Pour plus de détail, voir : Olivier DUGRIE, op.cit., p.p.208-209.

2- « Si l'absence d'effet suspensif du recours contre une décision administrative trouve son fondement juridique dans le caractère exécutoire de celle-ci, elle trouve sa justification tout court dans une exigence d'efficacité de l'action administrative. », Pour plus de détail, voir : Olivier DUGRIE, op.cit., p.214.

20- 19.

-3

4 -Olivier DUGRIE, op.cit., p.215.

5-« L'action administrative a pour fin l'intérêt général et son caractère de nécessité et d'urgence doit, par voie de conséquence, se présumer ; il serait donc intolérable que des intérêt particuliers la tinssent en échec par des recours qui peuvent n'être que dilatoires ». Ibid., p.215.



(Le bon

sens)

1

( )

) (Le sursis à exécution)<sup>1</sup>

( ) ( )  
( )

2

3

( )

---

<sup>1</sup> - « Le sursis est donc un ordre spécial du juge de surseoir temporairement à l'exécution d'une décision administrative et, en cela, il est une forme d'injonction ». Pour plus de détail, voir: Yves GAUDMET, *Traité de droit administratif, tome1, (Droit administratif général), 16<sup>ème</sup> éd, L.G.D.J., Paris, 2001, p.469.*

.536. 2006

- 2

<sup>3</sup>- « Le sursis à exécution des décisions administratives permet de paralyser provisoirement l'exécution de décisions dont le requérant conteste par ailleurs la légalité, eu égard à la gravité des conséquences entraînées par cette exécution ». Pour plus de détail, voir: *Encyclopédie juridique, Contentieux administratif, T.3, op.cit., p.2.*

( )

1

2

(Procédure à titre exceptionnel)

1806 22 3

24

3

4

18

1872

24

5 1953

30

01/09

6 1989

7

-

- 01/125

.537.

- 1

2 - Yves GAUDMET, op.cit., p. 469.

:

- 3

- « Le recours au conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné. ».

(Sauf dispositions législatives spéciales, la »

1945

31

48

- 4

requête au conseil d'Etat n'a point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné par le conseil d'Etat).

31

1963

30

766/63

01/45

(En application de l'article 48 de l'ordonnance du 31 juillet 1945...le C.E peut » 1945

ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision administrative attaquée.)

:

- 5

(Le recours devant le tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif, s'il n'en est ordonné autrement

(La 1973 13 01/96 par le tribunal à titre exceptionnel)

requête devant le tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif, s'il n'en est ordonné autrement par le tribunal à titre exceptionnel)

:

- 6

(Le recours devant la cour administrative d'appel n'a pas d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné par la cour).

03/171

03/170

"

....

02/283

01/49

1972 48

( )

1"

:

:

-1

2

.32.

: - 1

- 2

:1955 7

1902/02/27 "Zimmermann"

1

(La tour Saint-Paterne

<sup>2</sup> à Orléans)

: -2

---

"Il est banal de répéter que les abus de l'administration vont croissants. la multiplication actuelle des illégalités flagrantes , suivant la formule d'un commissaire du gouvernement, laisse un penser que l'administration considère comme un devoir de l'état de tourner les règles juridiques et d'embrouiller les concepts et les procédures les plus simples", « Société commerciale des riz et légumes secs c/Office national interprofessionnel des céréales. ».

.44. :

.46 - 45 . : - 1

<sup>2</sup> -« L'affaire de la tour Saint-Paterne à Orléans dont le doyen Hauriou fit la célébrité en écrivant que "Toutes les indemnités du monde n'auraient pas réparé la destruction d'un monument historique, parce qu'on ne refait pas un monument historique ». Cité par: **Olivier DUGRIP**, op.cit., p.229.

1

:

-

.

-

.

-

2

.

"

"3

.

<sup>4</sup> . "Tourdias"

(*Dénie de justice*)

:

.

.

.

.

1975 Gleizel

- 1

.48 .

:

.49 .

- 2

.22.

- 3

<sup>4</sup>-«Si la première qualité d'une bonne justice est d'être conforme au droit, et à l'équité, l'efficacité lui est  
: . aussi indispensable sinon risque d'aboutir à un dénie de justice ».

.50 .

19 . 1827- 1817  
) 20 .  
. 1954- 1950 ( 1975  
. (Préjudice irréparable) 1963  
(Préjudice difficilement réparable)  
22 .  
. 1 1806  
(C.P)  
1953 20 934/53 .  
(T.A) 1954  
. 2  
" 1/9  
- -  
. "  
28 87/69  
" (C.T.A) 2/96 .1969

<sup>1</sup> -Encyclopédie juridique, Contentieux administratif, T.3, op.cit., p.3.

1

1980 12 339/80

96

2

96

" .1983 27 59/83

1987 31 (C.A.A)

.1989

..

1966 8 1386 18 154-66

2/283 3/171 3/170

3

..

1996 28

2/152

5

4

182

<sup>1</sup> -« Le décret de 1969 faisait disparaître les notions de sécurité et de tranquillité publiques, et seule restait la restriction concernant l'ordre public ». Pour plus de détail, voir : Encyclopédie juridique, Contentieux administratif, T.3, op.cit., p.4.

<sup>2</sup> - Ibid., p.4.

2001/05/22 05/01 3/ 171 - <sup>3</sup>

( )

" 1996 28 2/152 - <sup>4</sup>

.1998 35 .. 1998 30 01-98 -<sup>5</sup>



" 1946

.

"

.<sup>1</sup> 1949 9

06 1949 9

1952

2

1955 125

1959 55 . 18

1972 48 21

( ) " 01/49

"

.

:

.

.

.

.

.28.

: - 1

: 1949 9

10

1952 6

6

- 2

"

.28.

: "

:

:

-1

- -

1903 27 ..

<sup>1</sup> (*Olivier et Zimmermann*)

..

28 ..

.55-54 .

: - 1

<sup>1</sup> "Dadolle" 1917

.( )

-2

"Dadolle"

( )

"Saint- Paterne"

"Abbé 1913 / 03 / 07 .. )

<sup>2</sup>.( l'huillier"

(C.E.F., 28 novembre 1873, "Girard et Vogel",

.. <sup>3</sup>DALLOZ, 3/3/1875)

.55.

1988

: - 1

: - 2

.115.

.57.

: - 3



(Intérêt général)

-

."Dadollé"

1

("Abbé Lhuillier" )

2

( ) :

(Le régime particulier ou spécial du sursis) . :

3

:

1937 9 .. - 1

. 60 .

.61-60 . - 2

.23 . - 3

(Régime spécial de

1

sursis)

2

:

-1

1/13

1991

27

11-91

3

.( ... 171 )

13

4

( ... )

... 168

<sup>1</sup>- Pour plus de détail, voir: René CHAPUS, *Droit de contentieux administratif*, 5<sup>ème</sup> éd, Montchrestien, Paris, 1995, p.p.1092.et s.

1991 27 11-91 - 2

" : - 3

-

"

- 4

.19 - 18. 2003 3

1.

169

(11/91 2/13 )

..

.. 278

14

.. 3/169

... 275

---

: - 1  
.12. 1999 2

10

1

1976

( )

(Sursis automatique)

:

:

(Substantielle)

2

10

(Selon une procédure d'urgence)

.1976

( )

3

1 - « Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 1er du présent article est fondée sur l'absence d'étude d'impact, la juridiction saisie fait droit à la demande de sursis à exécution de la décision attaquée dès lors que cette absence est constatée selon une procédure d'urgence ». Pour plus de détail, voir : Encyclopédie juridique, Contentieux administratif, T.3, op.cit., p.10.

2 - Ibid., p.10.

3- Olivier DUGRIP, op.cit., p. 250.



:

(Autorisation ou approbation des travaux)

1

2

1983 12 630

1983 7 8

663

1982 213 <sup>3</sup> 1983 22

(Droits et libertés des

<sup>1</sup> - Olivier DUGRIP., p.p.251-252.

<sup>2</sup>- Ibid., op.cit., p. 252.

<sup>3</sup>- « C'est l'article 66 de la loi du 7 janvier 1983 dans les dispositions codifiées L.421-9 qui prévoit expressément l'application en matière de permis de construire du régime des sursis spéciaux des actes des autorités décentralisées -sursis facilité et sursis accéléré ». Cité par: Henri JACQUOT, Droit de l'urbanisme, 3<sup>ème</sup> éd, DALLOZ, Paris, 1998, p. 718.

. communes des départements et des régions)

1

:

:

-

:

-

:

-

1976

(Régime de droit commun du sursis

.exécution)

(Le régime particulier du sursis)

1982

22

623

- 1

Les nouvelles conditions d'exercices du contrôle administratif »

« sur les actes des autorités communales départementales et régionales.

"

"

(Régime de droit commun du sursis à :  
exécution)

)  
( ) (

1

2

.....

:

1953 20

(Les conseils de préfectures)

- 1

.26.

<sup>2</sup>- Olivier GOHIN, *op.cit.*, p.269.

2

1

3

" *Laurent* "

4 "

5

<sup>1</sup>-René CHAPUS, *Droit de contentieux administratif*, 5<sup>ème</sup> éd, op.cit., p.1054.

<sup>2</sup>- Martine LOMBARO, *Droit administratif*, 3<sup>ème</sup> éd, DALLOZ, Paris, 1999, p.401.

<sup>3</sup>-Georges VALCHOS, *Principes généraux du droit administratif*, Ellipses, Paris, 1993, p.404.

.23- 22 .

<sup>5</sup> - Bernard PACTEAU, op.cit ., p.287.

1

2

3

4

5

( )

6

6

1- *Ibid.*, p.287.

2- Pour plus de détail, voir: Olivier DUGRIE, *Les procédures d'urgence: L'économie général de la réforme*, R.F.D.A., 18<sup>ème</sup> année, N° 2, mars-avril, 2002, p.245.

- Bernard Pacteau - 3

.53. :

4 - René CHAPUS, *Droit de contentieux administratif*, 5<sup>ème</sup> éd, *op.cit.*, p.1057.

.55. - 5

6- Bernard PACTEAU, *op.cit.* , p.287.

1  
-95  
2  
1995 8 125

3  
1999/03/08  
"

1995 8  
(suspension provisoire d'exécution)<sup>4</sup>

)  
(  
" " -1  
: (Pebevre) 1984 11 .. 1976 (Elissondé)  
"

.89-88. 2002 -  
2-« La loi n° 95/125 du 8 février 1995 (premier alinéa de l'article L.8-2 du code des TA et des CAA) a précisément conféré aux juges administratifs un pouvoir d'injonction qui leur permet d'ordonner à l'administration qu'ils condamnent de prendre les mesures d'exécution dans un sens déterminé ». Pour plus de détail, voir : Jean pierre DUBOIS, La responsabilité administrative, Casbah édition, Alger, 1998, p.111.

.90-83. 1 -3  
4 - Cité par: Martine LOMBARO, op.cit., p.393.



" 1945 6 . . . .

1955 . . . . 1"

2

4

3

( )

( )

. . . .

.9. 2003

: - 1

" - 2

: .1979/01/27 23 432 . . . . "

( - - )

.22. 2006

.10. - 3

.23. - 4



1"

"

2 «

»

"

3"

"

4"

---

.12. - 1

.77. - 2

.24. - 3

- 4

.11. 1995 1 5

1"

"

"

2"

"

3

"

-2

:

(*Acte administratif, acte juridique*)<sup>4</sup>

-

. 24.

- 1

.8.

- 2

<sup>3</sup> - أشار إليه: عمار بوضياف، القرار الإداري-دراسة تشريعية، قضائية، فقهية-، ط 1، جسر للنشر و التوزيع، الجزائر، 2007، ص.15.

»

«

»

«

»

-4

.80.

:

«.

1 .

"

2

"

3

<sup>4</sup> (*Acte administratif, acte unilatéral*)

« »

5

(*Unilatérale et non bilatérale*)

"

"

.25.

- 1

.24.

:

- 2

. 17 - 16.

- 3

<sup>4</sup>-« L'acte administratif est un acte juridique adopté unilatéralement par une autorité administrative, portant sur l'ordonnance juridique et affectant les droits ou les obligations des tiers sans leur consentement ». Pour plus de détail, voir : *Encyclopédie juridique, Contentieux administratif, 17<sup>ème</sup> année, T.1, Dalloz, 2002, p.5.*

<sup>5</sup>- *Ibid.*, p.5.

*(Les actes détachables)*

1  
(Acte, administratif.  
acte d'une autorité administrative.)

... 7

- :

1

(Acte administratif, acte affectant.  
l'ordonnancement juridique<sup>2</sup>.)

-

(Acte materiel)

:

-

...

... ..

-

-

(Les actes de souverainetés ou de gouvernements)

3

4

5

.

-

.22.

: -1

<sup>2</sup> - Encyclopédie juridique, Contentieux administratif, T.1, op.cit., p.7.

.101. - 3

.51. - 4

.22. - 5

1

(Les Actes matériels) : - 1

) ( )

.(

:

-

:

-

(Acte

.....

d'expropriation)

2

-

.1990 07

08/90

71

-

-

<sup>1</sup> - Charles DEBBASCH, Droit administratif, 6<sup>ème</sup> éd, ECONOMICA, Paris, 2002, p.751.

1

-

:

-

(Les engines) 2

3

-

- 2

4

« Les ordonnances »

124

.84. - 1

.21. - 2

"\_ 3

.11. :

(Décrets présidentiels et exécutoires) " - 4

01-98 9

.20. :





(Les

(Les propositions)

(Les avis)

(Les

(Les instructions)

circulaires)

mesures d'ordre internes)

1

1985/01/26

"

"

- 4

2

:

1985/01/26

37231

( )

- 1

.171. 1990

.54.

- 2

(*La Décision inexistante*) . :

1

2

" - 1

.1877 5 "Laumonnier-Carriol"

: ." (*Voie de fait*). (*Inexistant*)  
.117- 116. 1968

.138-137. 2005

-2

» -

.«<sup>1</sup>

.

.

»

.«<sup>2</sup>

3

... 7

( )

.76 .

: - 1

.77 .

: - 2

<sup>3</sup>- Jean RIVERO, Jean WALINE, *op.cit.*, p.97.

-

.<sup>1</sup>( ) -  
.<sup>2</sup>( )

*(Usurpation de pouvoir)*

.<sup>3</sup>

)

.(

.<sup>4</sup>

.<sup>5</sup>

.79.	:	- 1
.79.	:	- 2
		- 3
.108.	2004	5
.79.	:	- 4
.120.		- 5

1.

( )

2.

:

« »

3. « »

4.

\_\_\_\_\_ " - 1

( )

"

.120. :

.382. 1984

- 2

.82.

- 3

"

" - 4

.121. :

- 1

*(Usurpation de pouvoir)<sup>1</sup>*

-2

( )  
*(Inexistant)*

---

" - 1

.109.

1

(L'acte détachable) . :

( ) ( )  
) .  
» (

2

- (Volontés) -

.87. -1  
.70. : -2





-66

..

1969

18

77-69

.154

.<sup>1</sup> ..

275

169

.. 7

2

- 1

.327.

1996 2 34

.321.

- 2

1990 18 23-90 ..  
( .. 169 )

.<sup>1</sup> « Conciliation »

.  
2

275 )

.( ..

.

.

..

)

(

.  
3( )

)

(

-

)

(250-02

101

.  
4

49

."

....." .. 3-169 -1

.312. - 2

.17. - 3

- 4

)

:

.7. 2003 (

1

2

3

»

1955

165

-1

- 1

- 2

.89- 88.

.66- 65.

- 2

-3

.329. 2002

( )

1 « .

» . . .

...

2 « .

. . . . .  
1972 47

3

. . .

.24. 1989

.100.

.126.

---

-1 :

-2 :

-3 :

:1

-2

2

3

" - 1

17 1992

."

.104. : .1962  
.127. : - 2  
.104. : - 3

)

.<sup>1</sup>(

(L'idée de l'ordre public)<sup>2</sup>

3

.223. 2 . . . 2002/08/14 013772 ( ) - 1  
- 2

Geny

« En parler d'un »  
1993

« C'est une véritable enveloppe vide »  
: « paragraphe caoutchouc »  
.93.

.502. 2005 . . . ( ) 3 3 - 3

. (La police administrative)

) 1953

.(

1

..<sup>2</sup> 1969/01/28

1983 27

3

1966 08 154 - 66

...» 12/170

<sup>1</sup>-Encyclopédie juridique, Contentieux administratif, T.3, op.cit., p.4.

<sup>2</sup>-Ibid.,p.4.

.« ...

2001 22

05-01

171

... »

...

.«

.. 2 283

1

. ...

*(L'idée de l'ordre public)*

»

.. 171



1. «

• :

2.

• :

3( )

• :

( )

1981/12/26 26998 ( ) - 1

.188. 1989 . .

" ( ) " 1990/12/01 34 3104 . . . - 2

.119. :

.120. : - 3

"

1"

"2

"

3

)

( . . . . 10

...

"

4"

( )

:

06

2005/11/15

019341

( )

- 1

- 2

.235. 2003

:

.55.

- 3

.121.

:

- 4

-1

.1

2

( )

3

1994 01 - - - 1

.14. 1994

1991 28 1411 14 176 - 91 . 6 - 2

" .26 . 2007/05/22 144/07

."

" .. 279 - 3

."

» . . . .

...

<sup>1</sup> «

*(Décision administrative*

*(Pouvoir*

*negative)*

*discrétionnaire)*

:

-2

*(C.C.F)<sup>2</sup>*

.16 - 15.

: - 1

<sup>2</sup>-Cité par: Louis FAVOREU et Loïc PHILIP, G.D.C.C., 2<sup>ème</sup> éd, 1979. p.221 et s.

.21.

: -

1

1956

2

3

<sup>4</sup> (*A cause de sa nature ne peut être motivée*)

<sup>3</sup>- C.E., 7 Novembre 1975, *DLLe Laglaine, Rec.*, p.54.

<sup>4</sup>- C.E., 17 Novembre 1976, *Soc. Pour le développement de L'hospitalisation, Rec.*, p.486.

-3

<sup>1</sup> 1970 23 "Amoros "

2

.131-130.

.49.

- 1

- 2

1

"Amoros

2

"Amoros"

---

Odent

- 1

« Le sursis à exécution ne peut être ordonné par le juge administratif que si la décision litigieuse est exécutoire. Cette affirmation est presque une pétition de principe puisqu'on voit mal comment on pourrait interdire l'exécution d'une décision qui, par nature, ne comporterait aucune exécution possible », *Encyclopédie juridique, Contentieux administratif, T.1, op.cit., p.9.*

.151.

: - 2

13 <sup>3</sup> (Le fameux arrêt Rousset) ( )

1949

.51.

:

- 1

<sup>2</sup>- « La notion d'acte négatif mériterait tout d'abord d'être mieux définie L'administration et une partie de la doctrine ont tendance à considérer que tout refus constitue une décision négative et, comme telle, ne peut faire l'objet d'un sursis ». Pour plus de détail, voir: Encyclopédie juridique, Contentieux administratif, T.1, op.cit., p.9.

<sup>3</sup>- C.E.. Sec 13 Mai 1949, Rousset, Rec., p.221.



:<sup>1</sup> "Odent"

"Rousset"

3

2

1970/01/23

.. : "Amoros"

"Mme Questiaux"

(Une

modification dans la situation de droit ou de fait de l'intéressées)

(

)<sup>4</sup>2000 30

"Hugues LE

2000 30 "BERRE

" Amoros "

<sup>1</sup>- « Dans l'arrêt Rousset, le refus d'inscription à l'ordre du tableau des médecins avait pour effet d'empêcher M. Rousset de continuer à exercer son art dans sa clinique. La décision modifiait à la fois une situation de fait et l'ordonnancement juridique antérieur; il s'agissait, en quelque sorte, d'une décision négative exécutoire ». Pour plus de détail, voir: Encyclopédie juridique, Contentieux administratif, T.1, op.cit., p.9.

<sup>2</sup>-C.E., 23 Janvier 1970. Amoros, R.D.P., 1970.p.1035. note. Waline; 12 oct.1988,A.J.D.A.,1988.p.590. Cité par : Georges VALCHOS, op.cit., p.407.

.52.

: -<sup>3</sup>

<sup>4</sup>- Art L.521.1 loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 «Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en reformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ». Pour plus de détail, voir : Daniel CHABANOL, Code de justice administrative, 2<sup>ème</sup> éd, Le moniteur, Paris, 2004, p.411.

1"

1995 8

( )

.<sup>2</sup>

:

:

3

<sup>1</sup>-Hugues LE BERRE, *Droit du contentieux administratif*, Ellipses, Paris, 2002, p.78.

<sup>2</sup>- « Le pouvoir d'injonction que détient le juge depuis la loi du 8 février 1995 autorise désormais, ce changement, qui implique, non plus seulement que le juge paralyse les effets positifs d'une décision, mais fasse en sorte que ses effets négatifs (par exemple un refus d'inscription dans une université) soient provisoirement gommés ». Pour plus de détail, voir : Daniel CHABANOL, *La pratique du contentieux administratif*, 3<sup>ème</sup> éd, LITEC, Paris, 2001, p.131.

»

. . .

" - 3

.169.

: "«

1

49

*(Les installations*

339- 98

*.classées)<sup>2</sup>*

:

*(Abrogation)**(Retrait)**"Certificat d'urbanisme"*

"

176-91 . 5 - 1

*« Permis de lotir »*

"

2/24 -

"

*« Permis de construire »*

"

49 -

"

1998 3 1419

13

339/98 . 27 - 2

*" .82 . .2007/05/22 144/07*

:

"

(2)

(Retrait)

1

(Rétroactive)

(Autocontrôle)

» .

«<sup>2</sup>

« 3

»

.247.

- 1

.170.

: - 2

<sup>3</sup>- C.E., 23 Juin 1972, Société foncière et maritime du port de bromes- les mimosas-, R.D.P., 1973, n°4.p.1088.

.171.

: -

∴

( )

∴

1

»

∴

2 «

∴

2003 4 ... .. AIB

.173.

2003/04/01

14489

- 1

- 2

.138.

(La

"1

"

décision est devenue Sans objet)

"2

"

3

" 80

(A.P.C)

" 4

: .410 -60 -1 -33 -1987/12/12 30 1939 - . . . - 1  
.174 .

<sup>2</sup>- C.E. 18 Juillet 1973. Sieur Pancrazi, Rec.p.523.

.175 . : -  
" . . . " - 3

:

"

.175.

1990 7 1410 12 08/90 - 4

1

2

3

.177.

-1

<sup>2</sup>-C.E., 18 Juin 1976. Moussa Konaté, Rec., p.231. Cité par : Georges VALCHOS, op.cit., p.405.

<sup>3</sup> -« Le référé doit être demandé à l'égard d'une décision qui n'est pas encore exécutée car si la décision a produit tout ses effets aucune mesure provisoire ne pourrait permettre de revenir sur l'acquis ». Pour plus de détail, voir : Charles DEBBASCH, op.cit., p.751.

الفصل الثاني

الأحكام الإجرائية المتعلقة

بوقف تنفيذ القرار الإداري



( )  
( )

*Conditions)*

( Conditions de fond )

de forme )

( )

)

.(

:

1

Le)

1

.caractère accessoire de la demande de suspension.)<sup>2</sup>

2000/06/30

(Le référé suspension)

(Sursis à exécution)

3

4

"

..

.. 11/170

"5

.201.

- 1

<sup>2</sup>- « On rencontre ici une exigence spécifique, qui distingue le régime de la suspension d'exécution de ceux des autres procédures d'urgences : la demande de suspension n'est recevable que si elle accompagne un recours en annulation, ou en réformation de la décision litigieuse. », Pour plus de détail, voir : René CHAPUS, Droit de contentieux administratif, 10<sup>ème</sup> éd, Montchrestien, Paris, 2002, p.1264.

<sup>3</sup>- « De la même façon que le sursis à exécution, le référé-suspension se trouve dépourvu d'indépendance procédurale. Car, selon l'article L.521-1 du code de justice administrative, la recevabilité de la demande de suspension suppose que la décision faisant l'objet de cette demande, donne lieu parallèlement à un recours en annulation ou en réformation. », Pour plus de détail, voir : Roland VANDERMAN, Le référé suspension, R.F.D.A., 18<sup>ème</sup> année, n° 2, mars -avril 2002, p.251.

<sup>4</sup>-« La demande est ainsi irrecevable si le recours principal doit être lui-même. Pour cause de tardivité (arrêt Larcher), ou bien parce que dirigé contre une décision ne relevant pas de la compétence du juge administratif, parce que exercé contre une mesure d'ordre intérieur ou dépourvue de caractère décisoire, ou parce que formé contre une décision que le juge administratif n'a pas le pouvoir d'annuler. », Pour plus de détail, voir : René CHAPUS, Droit de contentieux administratif, 10<sup>ème</sup> éd, op.cit., p.1264.

... 11/170 - 5

1

2

171

3

---

.513.	- 1
.68.	- 2
.182.	- 3

)<sup>1</sup>

" (

"

2 . . . :

"

3"

.( )

2001/03/28

":

405/01/snl cabl boml 42

1993 1 . . . ( . )1990 16 72400 ( ) - 1

.131.

.138. 2003 4 . . . AIB 14489 ( ) - 2

- 3

.. 280 278

1"

( )

.. 275

( )

-

-

( )

2

... 2002/08/14

013772

( )

- 1

- 2

....

1"

"

.

.

.

2

.

:

.

:

-

.

...

.

"

.

.257-256. 2007

3

-

" - 1

"

.48. 1999

1

:

-

.140.

- 2

( )  
" " " " " "  
" " " " " "  
( )

1"  
"  
" 2"  
" "  
... 49  
3"  
" :  
" " " "  
" " "  
4"  
:  
:  
:

---

. 203 - 202 . - 1  
: 199. 27 1 33 1987/11/14 31 1113 . . . - 2  
. 203 .  
: 720. 484 19 1981/02/28 25 5027 . . . - 3  
. 203 .  
. 203 . - 4



1

2

)

- 1

.. 12/170

.(

*2- « Faut-il insister sur le fait que la liaison nécessaire entre recours en annulation et demande de sursis provoque l'irrecevabilité de cette demande lorsque le recours est lui-même irrecevable. ». Pour plus de détail, voir : René CHAPUS, Droit de contentieux administratif, 5<sup>ème</sup> éd, op.cit., p.1063.*

(... )

:

<sup>1</sup>(... )

( )

:

1958/05/20

<sup>2</sup>

119

- 1

« Les conclusions à fin de sursis doivent être expresses »

2/283 11/170

"

2/49

"

" -2

.82.

...

"..."

"1" ...

2

( ) ...

3

" 4 "

.184. : - 1

" - 2

"

.136.

.82. : - 3

.83. : 1986/12/20 30 1338 ... - 4

"

( )

)

؟ (

.1958

.1958 23

1

2/283 11/170

2

( requête expresse )

... 169 281

3

»

«

« »

( requête distincte )

.142.

: - 1

..."

" - 2

29. 1998 ...

- -

118

.516-515.

- 3

(requête

distincte)

1

2

3

4

:

119

5

.216. 2007

- 1

.183.

- 2

.19. 2004 4 . . .

- 3

- 4

<sup>5-</sup> « Contrairement aux textes applicables aux demandes de sursis à exécution portées devant les cours administratives d'appel et le conseil d'Etat, ceux qui régissent ces demandes lorsqu'elles sont présentées

<sup>2</sup> "M. et Mme 1984 6

.Lorenzone"

"Chapus"

" Christian gabolde " <sup>3</sup>

devant les tribunaux administratifs spécifient (depuis le décret du 28 janvier 1969) qu'elle doivent être, non seulement expressément formulées, mais aussi présentées (par requête distincte).», Pour plus de détail, voir : René CHAPUS, Droit de contentieux administratif, 5<sup>ème</sup>, op.cit., p.1063.

1- « Il est désormais admis que la demande de sursis à exécution doit être formée par requête distincte. Mais, conformément à la jurisprudence, ce vice ne peut être opposé au requérant si celui-ci n'a pas été mis préalablement en demeure de régulariser (C.E., 16 Janvier 1970, Min équipement et logement c/Blanc et autres, Rec., p.29)». Pour plus de détail, voir : Encyclopédie juridique, Contentieux administratif, 17<sup>ème</sup> année, T 3, p.3.

2- « Aucune dispositions législatives ou réglementaire n'exige que, devant le conseil d'Etat, les conclusions à fin de sursis soient présentées par requête séparée " (C.E., 6 juin 1984.M.et Mme Lorenzone, R.D.P., 1985, n°.3, p.865.) »

.265.

<sup>3</sup>-« Une telle exigence est de nature à attirer immédiatement l'attention du juge sur les demandes de sursis, ainsi qu'à en faciliter l'instruction. Aussi, il est recommandable que la technique de la « requête distincte » soit également suivie quand le sursis est demandé aux cours administratives d'appel et au conseil d'Etat. », Pour plus de détail, voir : René CHAPUS, Droit de contentieux administratif, 5<sup>ème</sup> éd, op.cit., p.1063.

.266.

- 4

1

2

3

---

<sup>1</sup>- « *A fortiori, la demande peut être présentée devant la juridiction saisie du recours en annulation sans condition de délais : elle reste recevable en cours d'instance, à tout moment, même après l'expiration du délais de recours.* », Pour plus de détail, voir : René CHAPUS, *Droit de contentieux administratif*, 5<sup>ème</sup> éd, op.cit., p.1061.

<sup>2</sup>-CE., 28 Mai 1965, Ep.Ebbland, p.1017.AJ., 1966, p.380. note J.Rigaud; 26 Mai 1971, Comm. de Gruffy, A.J., 1971, p.416.concl. G.Guillaume. obs .A. DE LAUBADERE, Cité par: René CHAPUS, *Droit de contentieux administratif*, 5<sup>ème</sup> éd, op.cit., p.1061.

<sup>3</sup>-« *Mais il arrive que l'utilité pour lui de le demander n'apparaisse qu'en cours d'instance (de même qu'elle peut n'apparaître qu'en cause d'appel), par exemple parce que l'administration manifeste son intention de passer à une intention de passer à une exécution qu'elle avait initialement consenti, plus ou moins explicitement, à différer.* ». Ibid., p.1061.



(L'urgence)

102

... "

104

" ...

"

...

"

...

"L 521-1

2000

30

597- 2000

"1

...

.. 3/ 171

"

"

...

....

<sup>1</sup>-« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction un doute sérieux quand à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. », Pour plus de détail, voir : Daniel CHABANOL, Code de justice administrative, op.cit., p.411.

" ...

" ...

...

.

.

.

:

.

.

.

1 .

" 2

.

"

.

.

.

" 3

"

.

.113. - 1

.32. : - 2

.32. : - 3

"René CHAPUS"

1

2

"M. Franck MODERNE"

3

( )

<sup>4</sup> 1953

---

<sup>1</sup>- « Il faut comprendre conséquences difficilement réversible dans les faits, du jugement et arrêts l'expriment énonçant, à l'appui de l'octroi du sursis, qu'il serait très difficile de faire disparaître « en fait » ou « pratiquement » les conséquences de l'exécution de la décision. », Pour plus de détail, voir : René CHAPUS, Droit du contentieux administratif, 5<sup>ème</sup> éd, p.1082.

.94.

- 2

<sup>3</sup>- « Comme le faisait remarquer "M. Franck MODERNE" lors du 12<sup>ème</sup> congrès des centres d'étude judiciaires, des trois procédures traditionnellement considérées comme des procédures d'urgence en droit administratif, c'est sans doute le sursis à exécution des décisions administratives qui paraît le moins directement lié à la notion d'urgence, sans qu'il soit question pour autant de l'en dissocier. », Pour plus de détail, voir: Encyclopédie juridique, Contentieux administratif, 17<sup>ème</sup> année, T 3, p.6.

.152.

- 4

( Simple dommage )

( Préjudice

( Dommage irréparable )

irréparable)<sup>1</sup>

19

. « Préjudice réel et considérable »

« Préjudice grave »

. « Préjudice grave et irréparable »

« Préjudice difficilement<sup>2</sup>

réparable ».

"

3"

1999/06/28

)

.."

( . )

<sup>1</sup>- C.E., 30 novembre 1954, *Demoiselle Loizea et Dame Lannoy*, Rec.. Rec., p629 ; 22 juin 1960, *Ministre de L'agriculture c/Epoux Chevalier Leblanc*, , Rec.p.408.

154.

:

-

1975

- 2

: Gleizal

- « Un catalogue des termes utilisés jadis par le C E pour qualifier le préjudice : dommage (1818), dommage irréparable (1821), préjudice considérable (1822), préjudice grave (1888), préjudice réel et irréparable(1834), préjudice grave et irréparable (1829). », Pour plus de détail, voir: *Encyclopédie juridique, Contentieux administratif, 17<sup>ème</sup> année, T 3, p.8.*

- - ) ( . ) 1982/07/10 29170 ( ) - 3

.193. 1989 2 . . (

(

1"

2

"  
...

"  
.

3

4

...

"  
.

.77. 2

: - 1

2002/08/14

013772

( )

- 2

.263. 3

- 3

.224. 2002 2

... 2002/04/30

009451

( )

- 4

...

.

...

1" ...

"

2"

"

3 " ...

4

(Préjudice matérielle)

. (Préjudice pécuniaire)

(Préjudice moral)

:

.873.

.275.

.163 .

.261.

: - 1

: - 2

- 3

- 4

1

"

49

"

2

:

.95.

- 1

.96.

- 2

1

2

(Le bon sens)

3

<sup>4</sup> 1963/07/30

2000/06/30

597- 2000

5

(moyens sérieux)

<sup>6</sup> 19

20

19

<sup>1</sup> -René CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 5<sup>ème</sup> éd, op.cit., p.1088.

.117.

- 2

.175.

- 3

<sup>4</sup>-« Le sursis ne peut être accordée que si les moyens énoncés dans la requête paraissent, en état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée. », Pour plus de détail, voir : George VALCHOS, op.cit., p.406.

<sup>5</sup>- « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un **moyen propre à créer**, en l'état de l'instruction **un doute sérieux** quand à la **légalité** de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. », Cité par : Daniel CHABANOL, *Code de justice administrative*, op.cit., p.411.

<sup>6</sup> - Cité par : George VALCHOS, op.cit., p.406.



"de Bussière"

1872 22

(en Raison du Caractère des moyens

<sup>1</sup>.présentés par les Requérants)

20

(Chambre <sup>2</sup>

12

syndicale des constructeurs de moteurs d'avion)

"

1938

"

. (Chambre des métiers de la Vienne)<sup>3</sup>

(T.A)

1953

. (de nature à justifier une demande de sursis)

(l'instance ne satisfait pas au sérieux des

<sup>4</sup>

moyens)

.440.

:

-1

<sup>2</sup> -« C.E., Ass., 12 Novembre 1938, Chambre syndicales des constructeurs de moteurs d'avions, Rec., p.840.

<sup>3</sup> - C.E., 19 Novembre 1948, Chambre des métiers de la Vienne, Rec., p.436

.179.

:

.180.

:

- 4

(les moyens

..

fondés)

.<sup>1</sup> "Laurent"

"Lafferrière"<sup>2</sup>

(des griefs sérieux articulés contre

l'acte)

"Lavau "

.<sup>3</sup> « Plausible »

"

"Laurent "

.<sup>4</sup>

.. 170

)<sup>5</sup> 2002/08/14

013772

.180. : - 1

.183. : - 2

.167. : - 3

.167. : - 4

2002/08/14 013772 ( ) - 5

" (.

1"

2002/04/30

"

2" ...

( )

3

"

- 1

1966 21 211/66 20  
.262-261. 3

2002/04/30

009451

: " ( )

- 2

.186.

: - 3

"George VALCHOS"<sup>2</sup>

3.

Gazier

.( justice à deux vitesses)<sup>4</sup>

---

.118.

: - 1

<sup>2</sup>-« Par moyen sérieux, il faut entendre des moyens qui sont au premier examen, de nature à faire naître le doute dans l'esprit du juge.», Pour plus de détail, voir: George VALCHOS, op.cit., p.406.

<sup>3</sup>-« Le juge peut être amené parfois, par excès de prudence, à n'ordonner le sursis que si le moyen est fondé, ou, tout au moins, si l'annulation paraît quasi certaine. Il y a là un glissement dangereux qui pourrait nuire au développement de la procédure. Si l'annulation est certaine, pourquoi ne pas appeler l'affaire au fond. », Pour plus de détail, voir: Encyclopédie juridique, Contentieux administratif, 17<sup>ème</sup> année, T3, p.9.

<sup>4</sup>-Ibid., p.9.

12 (chambre syndicale des constructeurs de moteurs d'avions)<sup>3</sup>

.533. : - 1

.540. : - 2

<sup>3</sup>- C.E., Ass., 12 novembre 1938, précité.

"Wafine"

1.

1995 3 27

2.

" 3"

4"

---

.544. : - 1

<sup>2</sup>-René CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 10<sup>ème</sup> éd, p.1261.

: .250. 149 1968/02/06 21 1288 - 3

.552.

: .263. 38 1 34 1988/12/10 30 1982 - 4

.552.

2002/08/14

1

" ( )

"

2

"

( )

"

" ...

"

2002/08/14

013772

( )

- 1

2002/04/30

009451

( )

- 2

" 1

" .. 49

2 . . . . :

"

"

"

"

3"

4"

1526. 32 238 1990 7 . . . . -<sup>1</sup>  
. 368-367.  
.913. 409 33 1993/1985 - - 1992/02/02 37 1447 -<sup>2</sup>  
: .295. 27 8 1962/12/15 8 1322 -<sup>3</sup>  
.535.  
.129. : . 1978/12/24 23 177 . . . . -<sup>4</sup>



1

:

-1

: . 1964/06/09 18 947 . . . - 1  
.132-131.

1.

2.

3.

"Sœurs hospitalières de"<sup>4</sup>

1888 23 "Hotel-Dieu de Paris"

(Laiques)

(Sœurs)

"Marguerie "

.134-133 .

.141.

- 1

- 2

- 3

.105 . 2006-2005

<sup>4</sup>- C.E., 23 Novembre, Sœurs hospitalières de l'Hotel-Dieu de Paris, Rec.,p.874.

1

"Detton "

"Croix des feu "2

( L'intérêt général )

"Lavau"<sup>3</sup>

" Laurent " "Dayras "

"Dayras "

4

-2

"G.Liet-vaux"<sup>5</sup>

Aucune autre voie de droit ne)

(doit pouvoir être mise en œuvre par le requérant

.576. : - 1

.210. : - 2

.210. : - 3

4- Nous ne pensons pas que cette troisième conditions soit nécessaire...(Conclusion sur l'affaire Chambre syndicale des constructeurs de moteurs d'avions, C.E., 12/11/1938, S.1939-III-56.)

.579. : -

.674- 673. : - 5

( )

1

.473.

: - 1

( )

<sup>1</sup>1998/05/30 02-98

283 ( ) .. 11 170

1953

.1953/09/30 934-53 14

.. 7

" .. 12/170

"  
.  
"  
....

."

":

-1

... 7

.. 11 170

"

"

. (Requête)

1

2002/08/14

013772

( )

- 1

.. 2 283 ( )

"

9

01-98

.( )

1998 30 01-98

9

"

(1)

(2)

"

9

1

"

9

"

... 283 01/98

:

" 01-98 . 10

"

" .. 13 170

"

- " .. 171

2003 4 ... ( . .) 2003/01/07 13397 ( ) - 1

. 135.



.. 13 170  
( )

- - 1

. :

.. 2/283 2... 12 170

- - ... 12 170

49

.23. - 1

.. - 2

."

..

"

90 1946 112  
6

9

.1949

.1952

.2000 30 . (Juge des référés)

.(Grade de premier conseiller)

1

:

( )

.. 171

( )

.359-358.

:

- 1

283

( )

.. 11 170

" 2

11 170

"

2 283

.( )

1

1

171

2

2002 2

1  
2002 .49.  
2 - .49.

«1

11/170

11 171

...

»

2

(La voie de fait) -1

(La voie de

fait)

» "Carlier "

1949/11/18

...» 1955/06/13

«<sup>3</sup>

«<sup>4</sup>

2004/06/15 018743 ( ) - 1

. 248 . 2004 5 . . .

.2007

- 2

.61. 1

: - 3

.169.

: - 4

"

1"

1999/03/08 )

" (

2

3

. (Dénaturé)

..» "R.GUILLIEN et J.VINCENT"

.<sup>4</sup> «...»

(T.C

.."

21/07/1949 et C.E 08/04/1961)

. ) 2004/05/11 018915 ( ) - 1

.240. 2004 5 . . . . ( - -

.57. 1 : - 2

.244. 1993 - 3

<sup>4</sup> - « La voie de fait constitue dès lors que l'administration procède à une opération matérielle dans les conditions insusceptibles de se rattacher à l'exercice d'un de ses pouvoirs et portant atteinte soit à une liberté publique soit à la propriété mobilière ou immobilière ».

.169. : -

1"

2

:

:

*(Les intéressés doivent se trouver dépossédés de leurs biens ou de  
3. leurs libertés)*

:

"

"

"

4"

)

169. : -1

<sup>2</sup>-René CHAPUS, *Droit administratif général*, T 1, 9<sup>ème</sup> éd, Montchrestien, Paris, 1995, P.765.

.61. 1 - 3

.245. - 4

1999/07/19

1(

(exécution forcée)

(actes

inexistants)

2

1990/12/01 29-90

1996/05/28 176-91

.87-86. 2

.244.

-1

-2



1972/12/29

1963/10/01

..."

1963/10/01

2

1"

)

.(

1999/07/19

.171.

: - 1

: - 2

.85. 2

(L'exécution

1"

(L'exécution force)

d'office)

2

.171.

- 1

- 2

91/11

(30)

1877/07/03

(31)

« Etat de siège »

« Circonstances exceptionnelles »

.« Etat de guerre »

« Etat d'urgence »

66 «<sup>1</sup> ..» : .. 3/136 .

» 1958 2

3 171 .

(L'emprise) . -2

3" " "

( ) "

4" .

---

.175. : - 1

- 2

1966 1966 25) .

:271. 1967 -

..

.102. 2005 . . . 6 : -

.177. -3

<sup>4</sup>- René CHAPUS, *Droit administratif général*, op.cit.p.761.

"

"A. DE LAUBADERE"

1"

(Les

immeubles)

2

"

..

171

...

"

3

.177.

:

- 1

<sup>2</sup>- René CHAPUS, *Droit administratif général*, op.cit.p.761.

.178.

- 3

1"

2

### 3- الغلق الإداري (*La fermeture administrative*)

3 . . .

2001 22 05-01

"

<sup>4</sup>1975 17 41/75

1 . . . ( . . . ) 1985/05/18 41543 ( ) -1

.262 . 1990

.179. - 2

: 2001 22 05-01 3/ 171 - 3

"

...

"

- 4

75 1995 /01/25 06-95 . 392

30

67- 64- 63- 60- 58- 56

11

"

11

" 1 06

11 10

»

«<sup>2</sup>

2004/962 2004/12/24

«1999/07/26

<sup>3</sup>

»

. 2002/09/23

<sup>4</sup>

1976/02/20

76/34

.1975 55

1975/06/17 41-75 10 -<sup>1</sup>

2004/09/29 "-<sup>2</sup>

04/366 2004/06/14

41/75

06

:"

.73-72.

.1999/07/26

» : -<sup>3</sup>

2002/09/23

006195

( ) -<sup>4</sup>

.96. 2003

... " ( )

1 "

:

... ( ) ( . ) 1985/12/07

42140 ( ) - 1

.212. 1989

1

-1

)

(

1



» 2 . . . . . " "

..

.«

3

4

-2

.226. - 1

: " 1983/04/05 21 357 358 . . . " - 2

.150-149.

.148-147. - 3

.710. - 4

1

.."

. . . .

2

.

3

.

4

.

.( )

:

-1

.306. 1993 - 1992

1

.233.

:

- 2

1985

7 1

- 3

.228.

.151.

- 4

.( )

. -1

.1

" 1953 28 22

- -

2"

1963 30 .1962

3

".

...": - 1

2002/04/30 009889 ( ) :

.236. : - 2

.237. : - 3

1

2

-2

3

.237.

5 1380

.238.

1951

15

.715.

: - 1

: - 2

: ".1325.

- 3

1

2

3

4

---

										.152-151.	- 1
										.376.	- 2
33	1993/1985		1991/02/16	33	398						- 3
			.758.			:				.956.	483
		:	.1126-1125.	119	3	3	608		. . . .		- 4
										.735.	

-

1

(Dépourvue

1

d'Objet)

.( )

"

2" ...

3

4

.241. - 1

.241. : - 2

.528. - 3

28 ( ) 1953 30

7 642 - 89

( ) 1953

.1989

1954

1953

" .. 170

.. 171 "

- "

-

"

-1

---

1987

1988/05/09

-Pour plus de détail, voir : Bernard PACTEAU, op.cit., p.p.304 et s.



(L'opposition) . -

.. 170 171

<sup>1</sup>188

" 2/ 171 .  
190 183 173 172  
"....  
.. 2/188

<sup>2</sup>1/166

... <sup>3</sup>168

4

": -1

" - 2

" - 3

" - 4

.166.

1

2

.

.. 286

.( )

3

.

4

.

5

.( )

.( )

15

" - 1

( . ) 1997/03/16 142612 188 ( ) : ".  
.120-116. 1997 1 . . ( )  
" -2

2003 26

: "

.44.

.173-172.

- 3

... 287 : - 4  
.219-218. - 5

(L'appel) . -

1.

.( )

... 170 171

.. 170 171

171

170

241

15 .. 170 171 ...

2.

.245.

: - 1

- " -2

(

1

13

"

23

"

":

...

2"

... .

---

.43.

- 1

.779 .

:

- 2

-2

(*Le pourvoi en cassation*).

-

" .. 231

:

-1

"...

( )

(1996/11/28 152 )

1996

11 01-98

":

1"

10

.01-98 .

) 15 171 170  
(

*La rétractation* . -

<sup>2</sup>194

2002/04/30 009889 ( ) : " - 1  
- 2

-1

-2

-3

... 196

1

.. 194

2

" .. 295

( )

-1

-2

"

-4

-5

-6

-7

-8

.171-170.

: - 1

.233.

- 2

1

"

"

<sup>2</sup>51

":

:

:

-1

2002/04/30

009889

( )

- 1

.780.

:

- 2



1.

-2

-3

.... " 2 . . . .

"

:

-159.

.158.

-1

:

1985/04/23

28

720

. . . . - 2

.160

(Sursis au sursis)

"Quartier notre

1976/02/13 dame "

1.

1972 47

50

"

"

---

<sup>1</sup>-« La jurisprudence « **Quartier Notre dame** ».- « Même lorsque les conditions... sont remplies, il appartient au juge d'apprécier dans chacun des cas qui lui sont soumis s'il y a lieu d'ordonner le sursis de la décision attaquée, faisant ainsi échec au caractère exécutoire des décisions administratives ». Cité par: Bernard PACTEAU, op.cit., p.297.

1.

"

2"

"

"3

"

"4

) 2000/01/31

" 5(

			.162.			- 1
.140.	2003 4	... 2003/09/30	17054	( )		- 2
		2002/04/30	009889	( )		- 3
... ( )	( .)	1982/07/10	26236	( )		- 4
			.190.	1989		
:	(	) 2000/01/31	( )			- 5
		.231.	1			

”  
.

1.  
.

---

.519.

:

- 1

# خبراتنا ثقة

*(Le principe :*

*.Bilan -coût- avantages)*

*(Un remède)*

*(Sursis automatique)*

*L 2000 - 597*

*(Référé*

*2000/06/30*

*.suspension)*

*171*

.( *L'Etat de droit* )

.. 2 283

.<sup>1</sup> (*Ambiguë*)

---

1- Rachid KHELOUFI, *Les procédures d'urgence en matière administrative et le code de procédure civile*, *Revue Idara*, V10, N° 2, 2000, p.62.

171

*(Régime juridique*

*.inadaptés)*

*(Code de procédure administrative)*



( )

# قائمة المراجع

				:	-1
				:	-
		2006.			-1
		2006.	..		-2
	.2002				-3
					-4
				2005.	
	.2007				-5
			. 2005		-6
...		-	-		-7
				1998.	
2007.	1		-	-	-8
					-9
				.1989	
					-10
			-	-	-11
				1999.	
	.1999		" "		-12
					-13
				.1968	
		.2003			-14
					-15
				2005.	
.1984					-16
... 3 ( )					-17
				2005.	
					-18
				.1964	
		-	-		-19
	.2003				-20
	.2002	... ( )			-21

		-22
	.1999	
.2004	( )	-23
1993.		-24
2004.		-25
( )		-26
. 2005		
		-27
	1985	
( )		-28
		.2002
.2003		-29
.2005	. . .	-30

: -

- 1-Hugues LE BERRE, *Droit du contentieux administratif*, Ellipses., Paris, 2002.
- 2-Daniel CHABANOL, *Code de justice administrative*, 2<sup>ème</sup> édition, Le moniteur, Paris, 2004.
- 3-Daniel CHABANOL, *La pratique du contentieux administratif*, 3<sup>ème</sup> édition, LITEC, Paris, 2001.
- 4-René CHAPUS, *Droit administratif général*, Tome1, 9<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, Paris, 1995.
- 5-René CHAPUS, *Droit de contentieux administratif*, 5<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, E.J.A., Paris, 1995.
- 6-René CHAPUS, *Droit de contentieux administratif*, 10<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, Paris, 2002.
- 7- Charles DEBBASCH, *Droit administratif*, 6<sup>ème</sup> édition, ECONOMICA, Paris, 2002.
- 8- Jean pierre DUBOIS, *La responsabilité administrative*, Casbah édition, Alger, 1998.
- 9- Yves GAUDMET, *Traité de droit administratif*, tome1, (Droit administratif général), 16<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J., Paris, 2001.
- 10- Olivier GOHIN, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> édition, LITEC, Paris, 1999.
- 11- Martine LOMBARD, *Droit administratif*, 3<sup>ème</sup> édition, DALLOZ, Paris, 1999.
- 12- Bernard PACTEAU, *Contentieux administratif*, 5<sup>ème</sup> édition, P.U.F., Paris, 1999.
- 13- Jean RIVERO, Jean WALINE, *Droit administratif*, 14<sup>ème</sup> éd, DALLOZ, 1992.
- 14 - Georges VALCHOS, *Principes généraux du droit administratif*, Ellipses., Paris, 1993.

	.	- 2
	.	-
		-1
		1999.
1993.		-2
2007.		-3
		-4
1992. -1993		
) -	)	-5
	2006. (	-
		-6
	2001.	
		-7
	2006.-2005	
-		-8
	.1997	
	:	-
2-Olivier DUGRIP, <i>L'urgence contentieuse devant les juridictions administratives</i> , P.U.F., Paris, 1991.		
1-Henri JACQUOT, <i>Droit de l'urbanisme</i> , 3 <sup>ème</sup> édition, DALLOZ, Paris, 1998.		
	.	:
		-
		.1988
	.	:
	:	- 1
2001.		-1
		- 2
		.2004
	.	-2

1- *Encyclopédie juridique, Répertoire de contentieux administratif*, 17<sup>ème</sup> année tome1 (Acte administratif et contrats administratifs) Dalloz 2000.2(14 avril).



(1956 1954 ) /	.1
2002. 2	-2
2003. 3	-3
2003. 4	-4
2204. 5	-5
2005. 6	-6
2005. 7	-7
2006. 8	-8
1989.	-9
1989.	-10
1990.	-11
1990.	-12
.1992	-13
.1993	-14
:( ) :	
.1996 28	-
1998 30 01-98	-
.1998	35
.1990 15 .	1990/04/07 08 -90 -
.	1990/12/01 29-90 -
.1998 35 . .	1998 30 02-98 -
.	1966 08 66/154 -
.55 .	1975/06/17 41-75 -
2002	24 250/02 -
.2003	11 301/03
1991 28 1411	14 176 -91 -
.1991 26 . 2007/01/07	03/06

1998 3 1419 13 339/98 -  
144/07 .1998 82 . 2007/07/22



# الفهرسة

1	.....		
8	.....	:	
9	.....	:	
10	.....	:	
10	.....	:	
12	.....	:	
13	.....	:	
16	.....	:	
17	.....	:	
18	.....	:	
19	.....	:	
19	.....	:	
21	.....	:	
21	.....	:	-1
22	.....	:	-2
23	.....	:	
26	.....	:	
26	.....	:	
26	.....	:	-1
27	.....	:	2
28	.....	:	3
29	.....	:	
29	..... ( )	:	
30	.....	:	

30	.....	-1
32	.....	-2
34	.....	-
34	.....	-
34	.....	-
35	.....	:
35	.....	:
36	.....	:
36	.....	:
39	.....	:
39	.....	:
39	.....	:
39	.....	:
40	.....	-1
42	.....	-2
42	.....	-
43	.....	-
44	.....	-
45	.....	-
45	.....	:
46	.....	- 1
46	.....	-
47	.....	-
47	.....	- 2
48	.....	-3
49	.....	-4
49	.....	:
49	.....	:

53	.....	- 1
54	.....	-2
54	.....	:
56	.....	:
57	.....	:
57	.....	- 1
60	.....	-2
62	.....	:
64	.....	:
65	.....	:
65	.....	:
66	.....	:
66	.....	-1
68	.....	-2
69	.....	-3
70	.....	-
70	..... .	-
71	..... .	-
71	.....	-4
73	.....	:
73	.....	:
74	.....	:
76	.....	:
76	.....	:
77	.....	:
77	.....	:
78	.....	:

79	:	
80	:	
81	:	
81	:	
82	:	
86	:	
87	:	
89	:	
89	:	
92	:	
93	:	
95	:	
96	:	
97	:	
98	:	
101	:	
102	:	
108	:	
108	:	
112	:	
112	:	-1
114	:	-2
115	:	
115	:	
116	:	
116	:	
117	:	
118	:	

118	.....	:
119	.....	:
120	.....	:
121	.....	:
122	.....	:
124	.....	:
124	.....	-1
124	.....	-
126	.....	-
126	.....	:
126	.....	:
127	.....	:
127	.....	-
128	.....	:
129	.....	;
129	.....	-
130	.....	-2
132	.....	-3
134	.....	:
134	.....	:
134	.....	:
135	.....	-1
136	.....	-2
137	.....	:
138	.....	-1
139	.....	-2
139	.....	-
140	.....	-

141	.....	-
142	.....	:
143	.....	:
143	.....	-1
144	.....	-
146	.....	-
148	.....	-2
148	.....	-
149	.....	-
151	.....	:
151	.....	-1
152	.....	-2
152	.....	-3
152	.....	:
156	.....	
162	.....	
168	.....	